

Aide à l'évaluation des pâturages extensifs des points de vue du niveau de qualité I et de la mise en réseau

(Le niveau de qualité II – à savoir la qualité botanique des pâturages – n'est pas traité ici.)

L'OPD se réfère également aux pâturages extensifs sous la dénomination de pâturages maigres. Depuis 2014, une contribution de base de 450 francs par hectare est versée pour les pâturages maigres.

Les pâturages extensifs n'ont pas pour vocation principale de produire une quantité ou une qualité particulière de fourrage mais plutôt d'abriter et de favoriser le développement de divers végétaux et petits animaux.

Les surfaces assez grandes et extensives aux pentes variées, sur lesquelles le sol alterne entre sécheresse et humidité avec des dégagements, des buissons, des arbres, des rochers et des petites structures (photo1), sont particulièrement précieuses. De telles surfaces se trouvent rarement en plaine. Les petites structures non productives présentes dans les pâturages extensifs donnent droit à des contributions à concurrence de 20 pour cent au plus de la surface du pâturage.

Conditions (selon OPD): - pas de fumure superflue

- utilisation exclusive pour le pacage, fauche de nettoyage autorisée
- pas d'affouragement sur les pâturages
- uniquement traitement plantes par plantes de plantes problématiques qu'il n'est pas possible d'éliminer mécaniquement
- broyage de l'herbe et girobroyeurs à cailloux interdits

Critères d'exclusion:

Grandes surfaces pauvres en espèces dont la composition floristique indique une utilisation non extensive!



Photo 1: les pâturages extensifs de haute valeur écologique présentent une grande biodiversité et de nombreuses petites structures.
(photo: M. Löttscher)

Les photos des pages 2 et 3 présentent des pâturages qui ne répondent pas aux critères du niveau de qualité I (charges et critères d'exclusion).

Ils doivent être entretenus différemment ou remplacés pour l'année suivante!



Présence de mauvaises herbes: les orties, mais également le chardon des champs et le rumex sont des indicateurs d'une utilisation incorrecte. Ils peuvent apparaître de façon isolée aux endroits où se repose le bétail. En revanche, si l'on en retrouve sur toute la surface (à raison de 10% ou plus de la surface totale pour l'ensemble des trois espèces), le pâturage ne peut être considéré (même partiellement) comme extensif.

Surface minimale

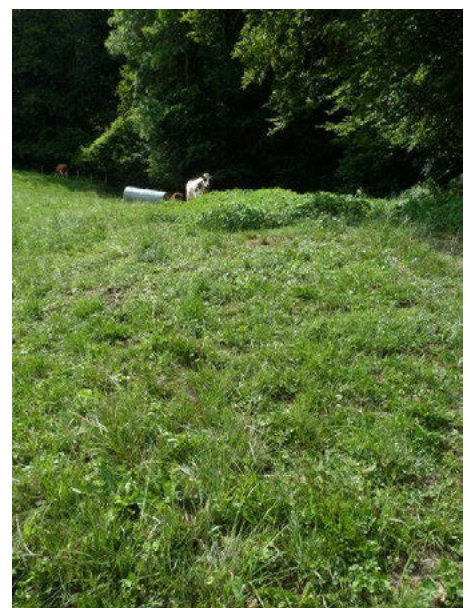
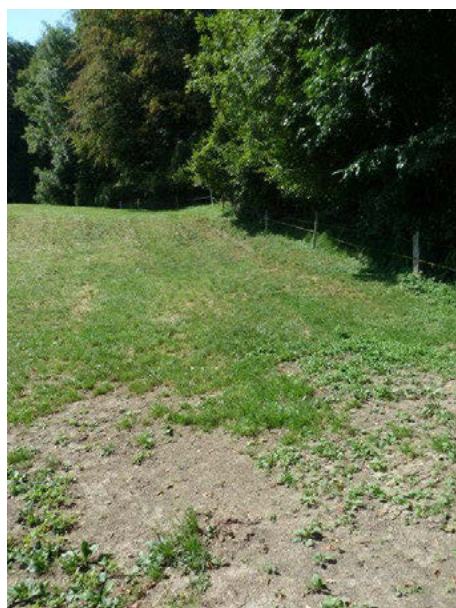
Les pâturages extensifs et boisés constituent de vastes éléments écologiques. Un chemin d'estivage ne peut être considéré comme tel.

Piétinement

Les dégâts dus au piétinement indiquent une présence trop importante de bétail et/ou d'espèces inadaptées. L'érosion causée et la survenue d'adventices réduisent la valeur écologique des pâturages.

Délimitation claire

Une marge exempte de fumure en lisière de forêt ne peut être considérée comme pâturage extensif si elle est trop riche en nutriments. La délimitation avec les pâturages permanents voisins doit être visible.





Pâturages utilisés trop tardivement

Ces pâturages sont très souvent envahis par les herbes, ce qui diminue la diversité de la flore. Le pacage des pâturages trop luxuriants est souvent insuffisant, à moins d'y amener des bovins robustes.

Une première sortie au pâturage doit être organisée d'ici à la fin mai.



Plantes typiques des prairies grasses surreprésentées

La valeur écologique est également amoindrie par la surreprésentation des espèces typiques des prairies grasses (p. ex. ray-grass, vulpin des prés, dactyle, pâturin des prés et pâturin commun, renoncule âcre et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc). Si ces espèces prédominent sur plus de 20 % de la surface du pâturage, ce dernier est totalement ou partiellement exclu de la catégorie des pâturages extensifs.



Pâturage excessive / Fourrage d'appoint

La pâture excessive se caractérise par une présence d'espèces très peu diversifiées et typiques des prairies grasses. On y rencontre souvent des adventices des champs, signe incontestable d'une surexploitation.

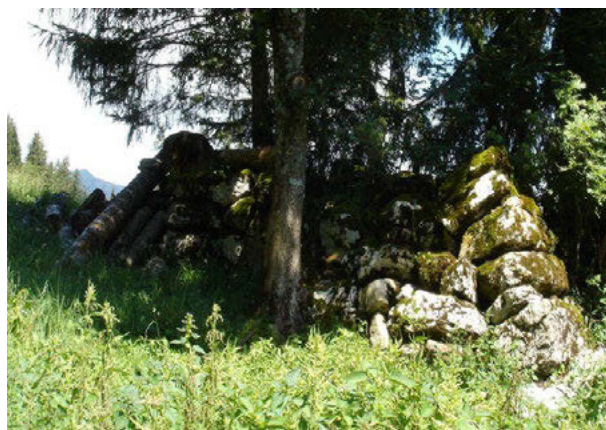
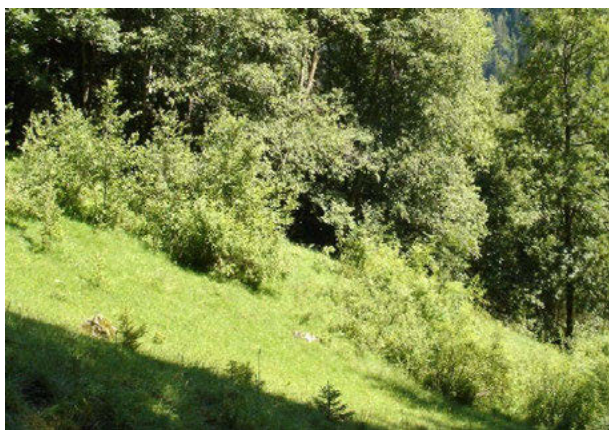
Un pâturage d'herbe courte ou un endroit de sortie ne remplissent pas les critères du pâturage extensif. La hauteur des herbes doit y demeurer de 10 cm au minimum.



Exemples imagés des conditions attachées aux pâturages et pâturages boisés donnant droit à des contributions pour la mise en réseau

- Le pâturage doit mesurer au moins 20 ares.
- Il doit présenter au moins 5 pour cent de petites structures (buissons, arbres isolés, amas de pierres ou de branchages, éventuellement sentiers empruntés par les vaches).
- Si le pâturage jouxte une lisière sur une longueur d'au moins 50 mètres, seule la moitié des éléments structurels requis est exigée sur le pâturage.
- 10 pour cent de surfaces sous-exploitées sont indispensables à la valeur écologique et doivent donc être aménagées en conséquence (et évent. clôturées, vaut également lors de la fauche de nettoyage).

Exemples de petites structures:



- Sol nu (au max. moitié des structures imputables)
- Buissons isolés: hauteur >1m
- Essences indigènes: hauteur > 3m
- Amas de pierres/de branchages (hauteur min. 0,5m; surface min. 4m²)
- Roche, pierre, souches (hauteur min. 1m, surface min. 1m²)
- Abords de cours d'eau (longueur du cours d'eau x 1m de largeur par rive)

Les schémas suivants représentent les degrés de recouvrement nécessaires par les structures :

